

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 13 mars 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0002**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Zaina ATREFI a possédé, à compter du 18 décembre 1987 et jusqu'à son décès le 4 mai 1998, le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AI 26, donc pendant 11 ans, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT qu'il est notoire que Madame Moida MOUSSA, qui peut se prévaloir de la possession de sa mère, dit qu'il est notoire que, Madame Zaina ATREFI, a continué la possession pendant au moins 24 ans (soit du 5 mai 1998 jusqu'à ce jour) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil et qu'elle a donc acquis le délai de 30 ans de l'article 2272 du code civil le 18 décembre 2017;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Madame Moida MOUSSA
- Domicile : 390, route de Sohoa, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 22 mars 1971 à Chiconi
- Profession : agent d'entretien
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom du conjoint : Monsieur Luciano RAJESTOARA
- Date du mariage : 7 août 2010
- Régime matrimonial adopté : mariage de droit commun / pas de contrat de mariage

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	26	390, route de Sohoa, 97670 Chiconi	255m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »